



Arrêt

n° 267 629 du 31 janvier 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M..P. DE BUISSERET, avocates.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M.P. DE BUISSERET, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), originaire de Conakry (Dar-Es-Salam, Ratoma), d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Le 17 décembre 2017, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit auprès de l'Office des étrangers (OE) votre première demande de protection internationale, le 21 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez être militant actif pour le compte de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et avoir été arrêté à deux reprises en 2017, lors des deux manifestations organisées par l'opposition guinéenne auxquelles vous aviez participé. Parce que vous vous en preniez aux forces de l'ordre et que vous êtes peul, vous affirmiez avoir été placé à deux reprises en détention pendant un mois (respectivement en janvier/février et en août 2017). Le 18 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations étaient inconsistantes, imprécises et contradictoires avec les informations objectives à sa disposition, ce qui lui permettait de remettre en cause les persécutions invoquées par vous. Le 20 août 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n°232 227 du 4 février 2020, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le 29 juin 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits et les mêmes craintes que celles exprimées lors de votre première demande et ajoutez que parce que vous êtes recherché et se sentant menacés, votre épouse et vos enfants se sont réfugiés à la campagne. Vous affirmez également être membre de l'UFDG en Belgique depuis le mois de juillet 2019 et craignez d'être arrêté par vos autorités pour ce motif, en cas de retour en Guinée. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez de nouveaux documents, à savoir une carte d'adhérent de la section UFDG de Dar-Es-Salam (Conakry), une carte de la section UFDG de Schaerbeek (Belgique), un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG, une attestation du secrétaire général de l'UFDG en Belgique, dix photos de vous prises lors d'une manifestation à Bruxelles, un article de presse, un courrier de votre avocat en Belgique, une vidéo et deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Contrairement aux évaluations qui avaient été faites à l'occasion de votre précédente demande, il convient d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des deux attestations psychologiques que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièces 8 et 9), que vous êtes suivi psychologiquement depuis 2018 et que vous présentez, selon la psychologue qui vous suit depuis septembre 2020, des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, lesquels prennent notamment la forme de reviviscences, de troubles mnésiques, du sommeil et de la concentration. Il y est également précisé que vous suivez un traitement psychothérapeutique et médicamenteux. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause, il s'est efforcé avec respect de vous répéter/ reformuler les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps d'y répondre et vous a informé que vous pouviez demander pour prendre une pause pour quelque raison que ce soit. A la fin de votre entretien, il vous a également été proposé d'ajouter des éléments que vous n'auriez pas eu l'occasion d'aborder et vous avez tout au plus répété ce que vous aviez déjà déclaré et demandé que votre famille soit protégée. Relevons enfin que votre avocat n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de votre entretien, lequel s'est déroulé dans un climat positif (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 18 mars 2021). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'inscrit dans le prolongement de votre première demande, à savoir votre crainte d'être arrêté, détenu voire tué par vos autorités nationales parce que vous êtes un membre actif de l'UFDG, et que vous vous êtes évadé de prison, le 1er septembre 2017 (Déclaration demande ultérieure, rubriques 16 à 23 ; NEP, pp. 4 et 5).

Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, au regard de vos déclarations inconsistantes, imprécises et contradictoires avec les informations objectives à sa disposition. Celles-ci l'empêchaient de tenir pour établies les arrestations et les détentions subséquentes que vous alléguiez dans votre chef. Rappelons également que si vos sympathies pour l'UFDG n'avaient pas été remises en cause, vous n'aviez par contre pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre implication pour l'UFDG. Or, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Vous n'aviez pas démontré que tel était votre cas. Quant au CCE, il avait confirmé les conclusions du Commissariat général dans son arrêt n°232 227 du 4 février 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision, laquelle possède donc autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, concernant les faits en Guinée que vous aviez invoqués, vos déclarations se cantonnent aujourd'hui à expliquer que depuis votre départ du pays, les gendarmes d'Hamdallaye (Conakry) se sont présentés à cinq reprises à votre domicile, à votre recherche. Vous précisez qu'ils se présentent après les manifestations de l'opposition organisées à Conakry. Vous ajoutez aussi que se sentant menacée, votre épouse a déménagé en octobre 2018 avec vos enfants, dans un village de la préfecture de Pita (déclarations demande ultérieure, rubrique 22 ; NEP, pp. 5 et 6). Or, ces faits que vous présentez sont dans la continuité des faits que vous aviez déjà exposés, à savoir que vous avez été arrêté et détenu à deux reprises, faits que les instances d'asile avaient déjà remis en cause.

De plus, soulignons que vos nouvelles déclarations s'avèrent invraisemblables et incohérentes. Ainsi d'abord, relevons qu'il est incohérent vous n'avez pas été informé plus tôt de ces événements dont vous n'aviez pas fait état dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Pour vous justifier, vous affirmez que votre oncle vous a informé des recherches à votre rencontre et du départ de votre épouse à partir de décembre 2019. Confronté au fait qu'il est incohérent que vous soyez informé de ces événements marquants en lien avec vos problèmes plus de deux ans après votre départ et alors que vous étiez en contact avec eux depuis juin 2018, vous expliquez de manière lacunaire la tardivité du dépôt de ces nouveaux éléments en affirmant que votre épouse n'a pas voulu vous tenir informé de son déménagement pour ne pas vous créer des problèmes. Vous ignorez en outre pour quelle raison votre oncle ne vous a rien dit, déclarant tout au plus que vous n'avez pas demandé car vous avez du respect pour les anciens et que vous n'avez donc pas osé. Vous précisez ensuite que celui-ci ne vous avait pas tenu au courant des nombreuses venues des gendarmes à votre domicile car il craignait que cela allait « augmenter [votre] traumatisme et que [vous] ne [seriez] pas en bonne santé » (NEP, pp. 6, 7 et 8).

En outre, vous expliquez que les gendarmes se sont présentés chez vous pour la quatrième reprise à la suite d'une manifestation organisée dans le cadre de l'auto proclamation de Cellou Dalein Diallo en tant que Président de la Guinée, en février 2020 (NEP, p. 8). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », COI Focus : Guinée. « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020), c'est en date du 18 octobre 2020 que les élections présidentielles se sont tenues. Confronté à cette contradiction avec les informations disponibles, vous affirmez avoir oublié les dates, affirmant tout au plus que c'est ce qu'on vous a dit. Relevons d'ailleurs que vous ne savez rien dire de précis concernant les manifestations qui ont poussé les autorités à se rendre à votre domicile, à votre recherche (NEP, pp. 8 et 9).

Partant, vos déclarations incohérentes et non étayées concernant les recherches dont vous seriez la cible plus de trois ans après des faits déjà remis en cause, ne sont aucunement susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Afin d'appuyer vos affirmations, vous joignez un acte de témoignage (cf. farde « documents », pièce 3) rédigé le 22 août 2020 par le secrétaire fédéral de l'UFDG, lequel affirme que vous étiez un membre engagé et dynamique au sein du parti et que vous avez été victime de persécutions et de menaces pour ce motif. Si votre adhésion audit parti n'est pas remise en cause par le Commissariat général, rappelons toutefois que l'intensité de votre engagement et les persécutions dont il fait état dans ce témoignage ont par contre déjà fait l'objet d'une analyse par les instances d'asile belges, lesquelles les avaient considérées comme non crédibles. De plus, relevons que ce témoignage reste des plus imprécis tant concernant le caractère engagé et dynamique de votre militantisme que sur les persécutions évoquées. En outre, si vous affirmez que votre situation a été à la base de discussions internes au parti en 2017, et que le secrétaire général se base sur celles-ci pour rédiger ce témoignage, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous déposez ce témoignage trois ans plus tard. Interrogé à ce propos, vous répétez de manière lacunaire qu'en raison de votre traumatisme, vous n'aviez pas connaissance de cela auparavant et que vous n'en parliez pas, de peur d'être retrouvé (NEP, p. 13). Dès lors, ce témoignage imprécis et non circonstancié n'est pas davantage en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Il en va de même s'agissant de la vidéo que vous déposez sur une clé USB et qui peut être visionnée sur le site internet YouTube (farde « documents », pièce 10). Ainsi, si on peut reconnaître votre visage sur cette vidéo publiée le 21 décembre 2020, que votre nom y est cité et que la personne dont on entend la voix y affirme que vous avez été arrêté et que vous êtes depuis en fuite, vous ignorez toutefois tout des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été réalisée et quelles sont la/les source(s) sur laquelle/lesquelles se basent les auteurs de cette vidéo. En effet, si vous dites que la vidéo a été diffusée lors d'un journal télévisé en Guinée, vous ignorez qui sont les auteurs de ladite vidéo, vous ne connaissez pas le média télévisé sur lequel cette vidéo aurait été partagée et à quelle date elle aurait été diffusée publiquement à la télévision. Vous vous limitez à dire que la vidéo a été postée sur la chaîne « [F. F.] TV » (qui est une chaîne YouTube) et qu'un ami vivant en Guinée vous a prévenu de son existence deux mois et demi avant votre entretien au Commissariat général. De plus, soulignons que vous ignorez comment votre ami a pris connaissance de cette vidéo, que vous ne connaissiez pas cette chaîne vidéo auparavant et que vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres détails à ce propos (NEP, pp. 9, 10 et 11). En outre, relevons que si vous affirmez que cette vidéo est virale en Guinée, il appert toutefois qu'elle n'a été visionnée qu'une vingtaine de fois en date du 17 mars 2021 (cf. farde « informations pays », capture d'écran). Enfin, rien ne permet d'établir pour quelle raison cette vidéo a été postée plus de trois ans après les faits que vous dites avoir vécus et donc que celle-ci n'aurait pas été conçue dans l'unique objectif d'appuyer votre seconde demande de protection internationale en Belgique. Au vu de tous ces constats, cette vidéo ne présente qu'une faible force probante et ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous bénéficiiez du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que votre adhésion à l'UFDG n'est pas remise en cause au vu de la carte de membre de la section Dar-Es-Salam dudit parti que vous déposez à l'appui de vos déclarations. Toutefois, rappelons qu'il avait déjà été constaté que rien n'indique que cet élément permette à lui seul de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La même conclusion s'impose à nouveau puisqu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25 mai 2020 et COI Focus Guinée : « L'élection

présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (Front national pour la défense de la Constitution), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives.

Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, vos nouvelles déclarations quant à vos activités politiques ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité qu'une protection vous soit accordée.

En ce qui concerne l'article de presse que vous déposez et qui rapporte l'arrestation de certains membres dirigeants de l'UFDG (cf. votre "documents", pièce 6), force est de constater que si cet article fait état d'actions contre ces derniers, il n'établit par contre aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. En effet, vous affirmez que votre nom n'est pas mentionné dans ce document de la presse écrite mais que celui-ci traite plutôt de la situation générale prévalant en

Guinée (NEP, p. 13). Dès lors, cet article de presse n'est pas non plus susceptible d'augmenter la probabilité de vous voir reconnaître un statut de protection internationale.

Partant, tant ces documents que vos déclarations non étayées concernant les autorités qui seraient encore à votre recherche plus de trois ans après ces faits, ne revêtent pas une force probante suffisante qui serait susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, en ce qui concerne les déclarations au sujet de votre implication pour l'UFDG en Belgique, laquelle pousserait vos autorités à s'en prendre à vous en cas de retour en Guinée (NEP, p. 17), force est de constater qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre activisme en Belgique se révèle très limité et rien ne permet de croire qu'il aurait attiré l'attention de vos autorités. Ainsi, depuis le 4 juillet 2019, vous avez pris part à trois réunions de l'assemblée générale de l'UFDG en Belgique et à sept réunions de la section UFDG de Schaerbeek, dont vous êtes devenu le deuxième secrétaire adjoint chargé de la sécurité (sur base volontaire), le jour de votre première prise de contact avec l'UFDG en Belgique (NEP, pp. 13 à 16). Dans le cadre de cette fonction, vous vous assurez tout au plus que les participants aux réunions respectent les règles sanitaires liées à la crise de la Covid-19, vous rappelez aux personnes de rester disciplinées et indiquez le chemin aux participants se rendant en train à Bruxelles. Vous mettez aussi en place les chaises avant les réunions et servez des boissons aux participants à la fin de celles-ci. En dehors du fait que vous demandez aux personnes présentes de respecter les règles nécessaires au bon déroulement des réunions, vous n'avez pas pris la parole lors de celles-ci. Au cours de l'année 2020, vous avez également participé à deux manifestations organisées par l'opposition guinéenne à Bruxelles. Si vous affirmez avoir pris la parole pour demander que la communauté internationale soutienne l'opposition guinéenne, vous ignorez toutefois si vous avez été filmé lors de cette prise de parole. Vous n'avez pas fait état de problèmes personnels en lien avec l'UFDG-Belgique, vous n'avez pas rempli d'autres fonctions au sein dudit parti et, en dehors de votre participation financière à la campagne électorale, vous n'avez participé à aucune autre activité au sein de l'opposition guinéenne en Belgique (NEP, pp. 13 à 16).

D'ailleurs, rappelons que, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Ainsi, force est de constater que vous ne répondez à aucun de ces quatre indicateurs. En effet, vous n'avez pas pu convaincre les instances d'asile belges que vous aviez suscité par le passé l'intérêt de vos autorités (cf. supra), il apparaît que vous n'appartenez pas à une organisation s'opposant au régime en place qui est ciblée systématiquement par le gouvernement guinéen et vous n'avez pas fait preuve d'un engagement politique tel que vous auriez attiré l'attention de vos autorités (cf. supra). Relevons enfin qu'aucun de vos proches n'est impliqué en politique en Guinée ou n'est en exil pour ce motif (NEP, pp. 17 et 18).

Vous fournissez à l'appui de vos déclarations une attestation rédigée le 21 août 2020 par le secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique et une carte de membre UFDG de la section de Schaerbeek en Belgique (cf. farde "documents", pièces 2 et 4). Ces documents ne font qu'attester de votre affiliation pour ce parti en Belgique mais ne permettent pas de conclure que vous puissiez en raison de cette affiliation rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ces deux documents n'augmentent aucunement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les dix photographies que vous déposez (cf. farde "documents", pièce 5) et sur lesquelles vous apparaissez portant un t-shirt du FNDC lors d'une manifestation de l'opposition guinéenne organisée à Bruxelles à une date en 2020 que vous n'êtes pas en mesure de préciser (NEP, p. 17), celles-ci ne sont pas de nature à renverser les constats déjà posés. En effet, si ni votre participation à cette manifestation ni le fait que ces photos ont été postées par certains de vos amis sur le réseau social Facebook n'est contesté, rien ne permet toutefois de croire que vous seriez ciblé pour le seul motif d'avoir participé à une manifestation et d'avoir porté un t-shirt aux couleurs du mouvement de l'opposition politique, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi d'abord, les deux attestations de suivi psychologique (cf. farde « documents », pièces 8 et 9) rédigées le 16 décembre 2020 et le 15 mars 2021 par votre psychologue attestent que vous êtes suivi par cette professionnelle de la santé depuis juillet 2020 et que vous êtes traité par médicaments. Il y est fait état de symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, tels que des angoisses, des troubles du sommeil, de la mémoire et de la concentration, des pensées envahissantes et des difficultés à décrire les événements que vous avez vécus en Guinée. Toutefois, rappelons que dans le cadre de votre précédente demande, les instances d'asiles belges n'avaient pas remis en cause ces constats. Toutefois, rien ne permettait d'établir que ces séquelles étaient la conséquence des problèmes que vous invoquez. Dès lors que ces deux attestations n'apportent pas de nouvel élément susceptible de tirer une conclusion différente, elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin dans le courrier que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général en date du 1er juillet 2020 (cf. farde « documents », pièce 7), celui-ci rappelle l'importance pour vous de bénéficier d'une attention particulière au vu de votre vulnérabilité psychologique. Votre conseil y annexe également plusieurs documents. Or, tant ces documents que votre vulnérabilité ont été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse (cf. supra).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 16 septembre 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 16 septembre 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. En ce qui concerne les documents psychologiques et psychiatriques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.3. Le Conseil estime que la seule carte d'adhérent du requérant à l'UFDG permet uniquement de démontrer qu'il est membre de ce parti. Ce document ne peut, cependant, ni attester son militantisme, ni son activisme politique comme cela est allégué dans la requête. Par ailleurs, le Conseil considère que, même en tenant compte de son soutien financier au parti, de son poste de deuxième secrétaire adjoint chargé de la sécurité au niveau de l'UFDG Schaerbeek, de ses participations aux réunions et aux manifestations du parti illustrées par les photographies, la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

3.5.4. En ce qui concerne les extraits de documentations, présentés dans la requête et la note complémentaire ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que ni sa sympathie pour l'UFDG, ni son ethnie peule ne peut engendrer, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne la situation politique en Guinée suite au coup d'État orchestré le 5 septembre 2021, le Conseil considère que les arguments développés par la partie requérante sont hypothétiques et qu'en définitive, elle n'établit aucunement que cette situation induirait une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant.

3.6. Le Conseil relève que le certificat médical du 13 août 2021, établit que le corps du requérant comporte plusieurs cicatrices et le Conseil estime qu'elles pourraient éventuellement être révélatrices d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que le document médical ne peut établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pu être réalisées par la partie défenderesse en raison de la manœuvre dilatoire de la partie requérante qui a attendu le 13 août 2021 pour faire établir une telle pièce alors qu'elle se trouve en Belgique depuis le 17 décembre 2017 et qu'elle a introduit sa seconde demande de protection internationale le 29 juin 2020.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce, une nouvelle audition afférente au certificat médical précité. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision X rendue le 6 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE